



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20220614-DEL-2022-06-39-DE
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

En exercice : 29
Présent(s) : 21
Absent(s) représenté(s) : 8
Absent(s) non représenté(s) : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Votants : 29
Date de convocation : 07 juin 2022

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 juin 2022

Délibération n° DEL.2022-06-39

Actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire 2021/2026

Le 14 juin 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présent(s) : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. BROUSSE Franck. CATON Samuel. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. GIRARD LEBRUN Sandra. GUINET Nadège. LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie. LEUILLER Patricia. MANIVERT Sonia. MERCIER Martine. MONDON Josiane. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : CLOSTRE Jacques à MONDON Josiane. DUPLAIX Nathalie à DESROCHES Gilles. GAUTRON Marina à LECLERC Stéphanie. GROSJEAN Yoann à PRUDENT Didier. JORO Vincent à BAUDOUIN Marie-Christine. LEGER Pauline à FLEURIER-LEFORT Gaëlle. MEGHERBI Djamel à GUINET Nadège. MIGNON Brigitte à AILLOT Sonia.

Absent(s) non représenté(s) : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : LE PAVOUX Éric

Rapporteur : La Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 Nonies C,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à la création d'un Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2022 relative à la révision du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° DEL.2021-02-06 du Conseil Municipal en date du 16 février 2021 approuvant le renouvellement du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres,

Vu le projet du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire adressé par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ci-annexé,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications sur la version initiale,

Le rapport de Madame la Maire au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 comme suit :
 - clôturer le Fonds de Concours Spécifique du Canal de Berry à Vélo – Phase 1 ainsi que le Fonds de Concours Exceptionnel pour la construction de la Maison de la Culture ;
 - créer un dispositif de Fonds de Concours Spécifique du Canal de Berry à Vélo – Phase 2 conformément au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Éric LE PAVOUX 18390



La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN 18390



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville : <https://www.saintgermaindupuy.fr>

PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

PERIODE 2021-2026

VERSION REVISEE AVRIL 2022

Ce document annule et remplace le précédent

Préambule : Une solidarité réaffirmée malgré la crise, mais une solidarité dont il faut préserver les moyens pour la financer.

Le présent pacte constitue la deuxième génération du dispositif mis en place en 2015.

Ce renouvellement intervient à un moment, où plus qu'en 2015, l'avenir des finances du bloc communal s'annonce sombre.

Crise sanitaire, crise économique, réforme de la Taxe d'Habitation et des impôts de production, sont autant de facteurs laissant présager une évolution inquiétante de nos ressources.

Mais, à l'instar de la solidarité nationale nécessaire en cette période douloureuse pour tous les acteurs de notre pays, il ne peut être question, sur notre territoire, de renoncer à la solidarité au sein de notre agglomération.

Il ne peut en être question,

- d'une part, par principe, parce que c'est le rôle de l'Agglomération,
- et d'autre part, parce que Bourges Plus est, encore, dans une situation financière saine ; peu endetté, notre EPCI dispose encore de marges de manœuvre certaines.

Mais, toujours fragile en section de fonctionnement, notre épargne brute étant assez erratique, Bourges Plus se doit de prendre en compte la conjoncture économique et ne pas faire de paris intenable sur l'avenir sous peine de ne plus être en mesure de réaliser ses propres projets.

Aussi, c'est la prudence qui a présidé à l'élaboration de ce pacte. Une prudence qui reste solidaire car elle ne renonce à aucun dispositif du pacte précédent. Elle en plafonne toutefois les montants financiers à ceux du pacte précédent.

Autrement dit, ce pacte continue à afficher la solidarité au bénéfice des communes, mais en même temps, marque une pause en terme de volume financier.

Cette pause devra nous permettre de vérifier la solidité de nos indicateurs financiers (épargne brute, capacité de désendettement), à la mi-temps du pacte. Et d'envisager, en conséquence l'évolution qu'il faudra donner au pacte.

Une solidarité, sans moyen pour la distribuer, ou pire, une solidarité au détriment de l'exercice de nos compétences, révéleraient l'échec de notre intercommunalité.

Objet du pacte :

Le pacte fixe les règles régissant les relations fiscales et financières entre les communes membres de l'agglomération et la communauté d'agglomération elle-même, dans la cadre d'une ambition collective pour le territoire, tout en réaffirmant la solidarité communautaire.

Ce pacte, en d'autres termes, constitue un référentiel commun des relations financières entre ses membres, le cadre et le guide devant présider à la réalisation des projets de sur territoire et l'évolution des compétences et du périmètre de l'agglomération.

Les conditions financières du présent pacte sont établies en fonction du périmètre existant et des compétences exercées à la date de sa signature. Tout élargissement du périmètre et des compétences nécessitera de réviser les termes du pacte.

Le pacte peut ainsi se définir simplement comme :

- ⊙ Un moyen concerté au service d'une ambition partagée pour les communes, pour Bourges Plus, pour le bassin d'emploi, pour le département...
- ⊙ Par la réaffirmation de la solidarité communautaire, la réduction des inégalités de charges et de ressources...
- ⊙ Tendant à la préservation de la capacité d'autofinancement et des moyens financiers de Bourges Plus et de ses communes membres...
- ⊙ Offrant une garantie et une prévisibilité des ressources...
- ⊙ Dans le cadre d'une politique fiscale modérée sur le territoire.

Son approbation par le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux, **traduit l'engagement de tous d'en accepter les règles et préconisations.**

Le pacte deviendra toutefois caduc lorsqu'une quelconque de ses dispositions n'aura pas pu être mise en œuvre en raison d'une opposition se traduisant par une absence de majorité au Conseil Communautaire.

La durée du pacte :

Le pacte est conclu pour la période 2021-2026. Il peut y être mis fin, avant terme, par décision du Conseil Communautaire ou par application du dernier alinéa de l'article « objet du pacte ».

Le pacte comprend deux phases :

- **1^{ère} phase : période 2021 -2023, avec**

- **reconduction des montants des enveloppes annuelles de fonds de concours** aux communes du pacte précédent
- **plafonnement du FPIC pris en charge par Bourges Plus** au taux de 2020 (soit 46,28%) et suppression de la formule de prise en charge progressive figurant dans le pacte précédent.

A l'issue de cette 1^{ère} phase, un bilan sera effectué afin de

- Mesurer la **consommation des enveloppes** des communes
- Evaluer les **capacités financières de Bourges Plus** au vu des résultats dégagés sur la période et estimés pour l'avenir, et de la programmation des investissements actualisée à cette époque
- Proposer éventuellement des **ajustements** au pacte

- **2^{ème} phase : période 2024 -2026, après**

- **Prise en compte de l'évaluation** avec ajustements des montants (à la hausse, à la baisse ou reconduits) en fonction des indicateurs suivants :

Tx d'épargne brute dégagée en moyenne sur le budget principal (2021-2023) ; le seuil d'inflexion de la politique de solidarité pourra s'apprécier à partir du taux de **10%**

Capacité de désendettement au 31/12/23 (budget principal) et projetée au 31/12/2026 ; ce seuil est fixé à **8 ans** d'épargne brute, soit aux 2/3 du plafond maximum (12 ans)

Une évaluation des résultats obtenus sera réalisée en fin de période. Cette évaluation présidera à une éventuelle reconduction du pacte qui devra être validée par les instances communautaires, comme toute révision ultérieure.

Condition d'adoption et de révision :

L'adoption et la révision du pacte nécessite la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire et la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Le contenu du pacte :

Le pacte est constitué de 7 axes, chacun faisant l'objet d'une fiche détaillée rappelant le cas échéant, le dispositif préexistant, les modifications apportées au pacte, le dispositif rénové et applicable dans le cadre du pacte.

Ces axes sont :

- **Attribution de compensation (AC)** – fiche 1 – sans modification
- **Fonds de concours à l'investissement des communes** - Dotation intercommunale de solidarité aux communes – fiche 2 – sans modification

NB : Fonds de concours 4^{ème} Génération – fiche 3 – prorogé jusqu'au 30/06/2022.

- **Fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo** – fiche 4 :
 - Suppression du Fonds de concours spécifique Canal de Berry Phase 1 du fait de sa clôture au 31/12/2021
 - Création et intégration du fonds de concours spécifique Canal de Berry Phase 2
- **Fonds de concours exceptionnel pour la construction de la Maison de la Culture** : suppression.
- **Participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest** – fiche 5 – sans modification
- **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** - fiche 6 – sans modification
- **Observatoire fiscal de l'agglomération** – fiche 7

FICHE 1 - L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

1- Rappel des principales dispositions réglementaires (article 1609 nonies C du CGI, article L 5211-4-2 du CGCT) :

Les attributions versées aux communes membres (ou par les communes membres) correspondent au solde entre les ressources et les charges transférées à Bourges Plus dans le cadre de compétences qui lui sont confiées.

Elles sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), en fonction de la méthode fixée à l'article 1609 nonies C du CGI, à l'occasion de chaque transfert de compétence, qui établit un rapport soumis à l'approbation des communes membres à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L 5211-5 CGCT.

Les Attributions de Compensation (AC) ne peuvent être indexées. Toutefois, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Indépendamment des transferts de compétences, l'attribution de compensation peut être modifiée à l'occasion de la création de services communs entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. L'article L 5211-4-2 du CGCT dispose ainsi que les effets de ces mises en commun peuvent être pris en compte par imputation sur l'AC. Le même article précise que le coefficient d'intégration fiscale (CIF) prend en compte cette imputation.

Rappel des incidences financières des imputations d'AC dans les budgets communaux et intercommunaux.

Sous réserve d'une évaluation des charges et des ressources fidèles à la réalité des flux financiers, et bien que non indexées, les imputations sur AC ont une double vertu :

- les budgets communaux, par le transfert de charges (et donc de déficit du service transféré) à la communauté d'agglomération, n'ont plus à supporter le dynamisme de ces dernières, ce qui apparaît comme une économie pour la commune.
- le budget intercommunal, par l'amélioration du CIF résultant de la diminution de l'AC versée, connaît une bonification de sa dotation d'intercommunalité calculée en fonction du CIF.

Il y a ainsi un véritable intérêt financier à traduire dans l'AC, tant pour les communes que pour Bourges Plus, les flux liés à la mutualisation de services, en complément des révisions d'AC obligatoires lors des transferts de compétence.

En tout état de cause, cette approche est plus avantageuse que le système de convention de refacturation, lequel, s'il apparaît neutre financièrement, ne dégage aucune marge de manœuvre pour les collectivités à ce jour. L'application d'un coefficient de mutualisation dans le calcul de la DGF n'est par ailleurs pas clarifiée à cette date. De surcroît, la gestion de ces refacturations est complexe (temps passé, multiplicité des écritures, augmentation des masses budgétaires par le biais des refacturations...)

2- Préconisations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire :

Le présent pacte financier est l'occasion de préconiser, l'imputation sur les AC à chaque création de services communs, conformément à l'article L-5211-4-2 du CGCT) en veillant à :

- éviter de rechercher à tout prix une neutralité pérenne des flux réciproques, en évaluant toutefois ces derniers le plus sincèrement possible à la date de création des services communs,
- soumettre cette évaluation à la CLECT en vue de recueillir son avis et l'établissement de son rapport,
- obtenir l'approbation du Conseil Communautaire et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises (délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLECT).
- remplacer les diverses refacturations prévues par les conventions déjà existantes par une imputation des AC des communes concernées,
- et ne procéder par voie de refacturation que lorsque les conditions de majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux n'ont pas été recueillies.

FICHE 2 – DOTATION INTERCOMMUNALE DE SOLIDARITE AUX COMMUNES

1- Présentation du dispositif de la dotation Intercommunal de Soutien aux Communes :

Lors de la création en 2015 du Pacte Financier de Solidarité Communautaire, il a été décidé d'intégrer un dispositif par lequel Bourges Plus pouvait aider financièrement les communes membres dans leurs projets d'investissement. Il est proposé, dans la continuité de cette démarche, de mettre en place une Dotation Intercommunale de Solidarité aux communes qui répondrait aux mêmes modalités fixées par les fonds de concours.

2- Règlement du dispositif :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION INTERCOMMUNALE DE SOLIDARITE AUX COMMUNES

L'article L 5216 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le versement de cette dotation entre la communauté d'Agglomération et les communes membres.

Article 1 - Objet :

Il est institué sur la période 2021 - 2023, au bénéfice des communes membres de Bourges Plus, un fonds de concours permettant de financer :

- Les projets d'investissements communaux dont l'objet concourt à la réalisation des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.
- Les projets d'investissements communaux éligibles au Contrat Régional d'Agglomération en vigueur.

Tout financement concernant le fonctionnement d'équipements communaux est exclu.
La dimension Développement Durable du projet sera évaluée avec précision.

Article 2 - Montant :

Chaque année et pour une durée de trois exercices budgétaires (2021-2022-2023), Bourges Plus réservera à son budget une somme de 1 496 603 € (un million quatre cent quatre-vingt mille six cent trois euros) afin de mettre en œuvre de sa dotation au bénéfice des communes membres.

➤ Répartition par commune et par habitant :

Communes	Dotation 2021	Dotation 2022	Dotation 2023
LISSAY-LOCHY	10 311	10 311	10 311
VORLY	11 101	11 101	11 101
ANNOIX	11 233	11 233	11 233
SAINT-MICHEL DE VOLANGIS	17 232	17 232	17 232
ARCAY	17 757	17 757	17 757
SAINT-JUST	19 375	19 375	19 375
MORTHOMIERS	21 069	21 069	21 069
LE SUBDRAY	25 680	25 680	25 680
BERRY-BOUY	26 751	26 751	26 751
PLAIMPIED	35 875	35 875	35 875
MARMAGNE	37 200	37 200	37 200
LA CHAPELLE	54 347	54 347	54 347
TROUY	61 172	61 172	61 172
ST GERMAIN DU PUY	75 216	75 216	75 216
MEHUN-SUR-YEVRE	96 603	96 603	96 603
SAINT-DOULCHARD	129 346	129 346	129 346
BOURGES	846 334	846 334	846 334
TOTAL	1 496 603	1 496 603	1 496 603

Chaque année les communes pourront solliciter Bourges Plus afin d'obtenir le montant correspondant à leur dotation annuelle.

La dotation ouverte annuellement au bénéfice d'une commune qui n'aurait pas été utilisée sur l'exercice considéré sera reportée sur l'exercice budgétaire suivant, de telle sorte que la commune concernée ne perde pas le bénéfice de sa dotation.

Il est offert aux communes, la possibilité de mobiliser sur un exercice budgétaire, l'équivalent de plusieurs dotations annuelles sous réserve du volume de crédits inscrits au budget.

Article 3 - Modalités de présentation des demandes de dotation :

Un dossier type de demande de subvention (*annexe au règlement*) devra être transmis par la commune accompagné de la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet et son plan de financement et de pièces complémentaires (liste des pièces jointe au dossier type).

Toute demande de dotation devra être adressée à Bourges Plus **avant le démarrage du projet.**

Dans le cas où la commune souhaiterait démarrer son projet avant que le Conseil Communautaire n'ait statué sur sa demande, **celle-ci devra en solliciter l'autorisation, par courrier, auprès de la Présidente de Bourges Plus. Une telle autorisation ne préjuge toutefois pas de la décision d'attribution des fonds qui relève du Conseil Communautaire.**

Article 4 - Modalités d'attribution et de versement de la dotation :

A l'issue de la phase d'instruction par les services de la Communauté d'Agglomération, la décision est prise par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau Communautaire et de la ou des Commissions compétentes. **L'attribution d'une dotation à une commune nécessite**

obligatoirement la concordance des accords du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune concernée.

➤ **Engagement et achèvement de l'opération :**

Une opération retenue devra être soldée financièrement au 31 décembre 2023. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation de la dotation, sauf délibération expresse du Conseil Communautaire qui sera à même de reconduire exceptionnellement ce délai d'une année supplémentaire pour solder financièrement les opérations engagées.

➤ **Modalités d'attribution de la dotation :**

Le financement de l'opération concernée doit être assuré majoritairement par la collectivité bénéficiaire de la dotation. Ainsi, en aucun cas, la participation de la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder la part du financement assuré, hors subventions ou recettes affectées à l'opération, par la commune.

Dans tous les cas, le fonds de concours est calculé sur un montant de travaux hors taxes et le montant total subventionné pour la commune ne peut dépasser un taux de 80% du montant hors taxes de l'opération.

La dotation sera réduite à due proportion si la dépense effective est inférieure à la dépense retenue pour le calcul du fonds de concours. Dans cette hypothèse, le reliquat de la dotation attribuée est réaffecté dans l'enveloppe de la commune.

➤ **Règlement de la dotation :**

Pour une dotation inférieure ou égale à 15 000 €, le mandatement interviendra au vu d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération concernée et des dépenses acquittées par la commune, signé par le représentant légal de la collectivité et le receveur municipal, d'un plan de financement définitif signé par le représentant légal de la collectivité.

Pour une dotation supérieure à 15 000 €, le mandatement interviendra suivant l'échéancier arrêté expressément par la délibération du Conseil Communautaire :

- pour le premier versement : au vu d'un certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise ou tout document justifiant d'un commencement d'exécution ainsi que la photographie du panneau de chantier indiquant le logo de Bourges Plus. Ce panneau devra impérativement être implanté pendant toute la durée du chantier.
- pour les versements suivants : au vu d'un état attestant des dépenses acquittées par la commune, signé par le représentant légal de la collectivité et le receveur municipal, proportionnellement à l'échéancier arrêté par délibération du Conseil Communautaire.
- pour le dernier versement : au vu d'un état attestant de la réalisation de la totalité des travaux, d'un récapitulatif total des dépenses acquittées par la commune signé par le représentant légal de la collectivité et le receveur municipal, d'un plan de financement définitif signé par le représentant légal de la collectivité.

➤ **Communication :**

Le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 fixe des obligations de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement.

Les collectivités et leurs groupements devront « dans un délai de quinze jours » à compter du début des travaux et quel que soit leur montant, afficher « à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement » le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques.

Si ceux-ci possèdent un site internet, ils devront également le publier en ligne. Dans les deux cas, le « *coût total de l'opération d'investissement* » et « *le montant des subventions apportées par les personnes publiques* » devront apparaître.

Pendant la réalisation de l'opération, le plan de financement devra ainsi être affiché « *en un lieu aisément visible du public* » sous la forme « *d'un panneau d'affichage ou d'une affiche* », indique le décret. Le logotype ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné le projet, « *s'il existe* », leur nom, ainsi que le montant de la subvention devront, par ailleurs, apparaître sous forme de « *lignes d'égale dimension* ».

Les communes membres, de la même manière que durant la période de réalisation des travaux, mais « *au plus tard trois mois après [leur] achèvement* », apposer « *une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet* ».

FICHE 3 - FONDS DE CONCOURS 4^{ème} GENERATION

Prorogation du dispositif du fonds de concours 4^{ème} Génération jusqu'au 30 juin 2022, afin de permettre aux bénéficiaires de ces fonds de solder financièrement leurs projets validés par le Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2021.

Les modalités de versement perdurent mais aucune nouvelle attribution depuis le 31/12/2021.

FICHE 4 – LE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE CANAL DE BERRY A VELO – PHASE 2

1- Présentation du dispositif :

Dans le cadre de l'aide au développement des communes de son territoire, Bourges Plus a souhaité apporter son soutien au projet du Canal de Berry à Vélo.

Cette opération qui s'articule avec le plan vélo intercommunal adopté lors du Conseil Communautaire du 7 novembre 2016, a pour objet la réalisation de pistes cyclables tout du long du canal de Berry sur le territoire de 33 communes. Sur le territoire de l'agglomération de Bourges, sont concernées les communes de Marmagne, Bourges, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Annoix et Mehun sur Yèvre.

Pour ces raisons, il a été proposé de créer un fonds de concours particulier pour le projet du Canal de Berry à Vélo au titre de la 1^{ère} phase des travaux. Ce dernier aura pour finalité d'apporter un soutien financier aux communes membres de l'agglomération concernées par le projet Canal de Berry à Vélo, porté par le Syndicat du Canal de Berry (SCB).

Compte tenu des enjeux touristiques et économiques attachés à ce projet, qui s'inscrit dans le réseau régional des véloroutes, et notamment en articulation avec le réseau cyclable touristique de la Loire à vélo, il a été décidé que soit mis à disposition desdites communes un second fonds de concours afin d'aider ces dernières au titre de leur investissement dans le cadre de la phase 2 des travaux.

2- Règlement du fonds de concours spécifique :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE CANAL DE BERRY A VELO – PHASE 2

L'article L 5216 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le versement de fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres.

Préambule :

La Communauté d'Agglomération de Bourges a adopté son plan vélo intercommunal le 7 novembre 2016. A ce titre, ce plan vélo s'articule avec le projet de Canal de Berry à Vélo, porté par le Syndicat du Canal de Berry (SCB) qui prévoit notamment l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal et sur le territoire de l'agglomération.

Pour ces raisons, il a été décidé d'instituer sur la période 2022 - 2026, au bénéfice de communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bourges, un fonds de concours permettant de financer la participation des communes au titre des investissements prévus sur le territoire de l'agglomération de Bourges pour la phase 2 du projet « Canal de Berry à Vélo ».

Article 1 : Création d'un fonds de concours :

Il est créé un fonds de concours dont l'enveloppe globale concerne uniquement le périmètre du projet du Canal de Berry à Vélo et plus particulièrement les projets concernant les six communes à la fois membres de l'Agglomération et du Syndicat du Canal de Berry qui sont les suivantes : Marmagne, Bourges, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Annoix et Mehun-sur-Yèvre.

Chaque année et pour une durée de six exercices budgétaires (2022-2023-2024-2025-2026), la Communauté d'Agglomération de Bourges réservera à son budget une somme définie selon un échéancier précis pour un total de 252 146,80 €. Ce montant permettra ainsi de mettre en œuvre sa politique de fonds de concours au bénéfice des communes membres.

Le montant du fonds de concours annuel attribué à chaque commune correspond à 50% de la dépense correspondante acquittée par chaque commune.

➤ **Répartition par commune**

L'attribution des fonds de concours se répartira de la façon suivante :

Communes	Montant dépenses	Montant Fonds de Concours Bourges Plus (50%)
Annoix	1 113,14 €	556,58 €
Bourges	379 074,00 €	189 537,00 €
Marmagne	35 346,84 €	17 673,42 €
Plaimpied-Givaudins	27 430,60 €	13 715,30 €
Saint-Just	14 107,90 €	7 053,95 €
Mehun-sur-Yèvre	47 221,10 €	23 610,55 €
TOTAL	504 293,58 €	252 146,80 €

Chaque année les communes pourront solliciter Bourges Plus afin d'obtenir le montant correspondant.

Article 2 : Modalités de présentation des demandes de fonds de concours :

Chaque commune devra transmettre à la Communauté d'Agglomération de Bourges une délibération sollicitant le fonds de concours en adoptant un plan de financement global sur les six années.

Article 3 : Modalités d'attribution et de versement des fonds de concours :

La décision d'attribution du fonds de concours est prise par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau Communautaire et de la ou des Commissions compétentes. **L'attribution d'un fonds de concours à une commune nécessite obligatoirement la concordance des accords du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune concernée.**

➤ **Modalités d'attribution des fonds de concours**

En aucun cas, la participation de la Communauté d'Agglomération de Bourges ne pourra excéder la part du financement assuré, hors subventions ou recettes affectées à l'opération, par la commune.

Dans tous les cas, le fonds de concours est calculé sur un montant d'opération hors taxes et le montant total subventionné pour la commune ne peut dépasser un taux de 80% du montant hors taxes de l'opération.

Le fonds de concours sera réduit à due proportion si la dépense effective est inférieure à la dépense retenue pour le calcul du fonds de concours.

➤ **Modalités de versement des fonds de concours**

Le versement des fonds de concours auprès des communes membres se fera selon d'un échéancier s'étalant sur six exercices budgétaires. Ce dernier est établi de la manière suivante :

Communes	2022	2023	2024	2025	2026
<i>Annoix</i>	166,98 €	111,32 €	111,32 €	111,32 €	55,66 €
<i>Bourges</i>	56 861,10 €	37 907,40 €	37 907,40 €	37 907,40 €	18 953,70 €
<i>Marmagne</i>	5 302,03 €	3 534,69 €	3 534,69 €	3 534,69 €	1 767,34 €
<i>Plaimpied-Givaudins</i>	4 114,59 €	2 743,06 €	2 743,06 €	2 743,06 €	1 371,53 €
<i>Saint-Just</i>	2 116,19 €	1 410,79 €	1 410,79 €	1 410,79 €	705,40 €
<i>Mehun-sur-Yèvre</i>	7 083,17 €	4 722,11 €	4 722,11 €	4 722,11 €	2 361,06 €
TOTAL	75 644,04 €	50 429,36 €	50 429,36 €	50 429,36 €	25 214,68 €

➤ **Règlement du fonds de concours**

Lorsque la commune appellera le montant de la participation indiqué dans l'échéancier (cf. tableau ci-dessus), le règlement interviendra au vu de cette demande et de la délibération approuvant l'intégralité du financement de l'opération.

Aussi, à la fin de chaque année, la commune justifiera auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges de l'emploi du fonds de concours qui lui est attribué par la production d'un récapitulatif des dépenses en lien avec l'opération. A défaut, la commune sera tenue de rembourser l'intégralité des sommes perçues.

➤ **Engagement et achèvement des fonds de concours**

Le fonds de concours s'achèvera à la date du dernier versement prévu à l'échéancier soit en 2026 (cf. **tableau ci-dessus**). Cependant, dans le cas où cette opération ferait l'objet d'une modification de calendrier, l'actualisation de l'échéancier initialement prévu, devra être constatée par délibération des instances de la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Enfin, toute modification du plan de financement devra être soumise à la validation du Conseil Communautaire par délibération modificative.

FICHE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE A LA CONSTRUCTION DE LA ROCADE NORD OUEST

1- Présentation du dispositif :

Le projet de rocade nord-ouest dont le montant s'élève à 42 Millions d'euros présente un intérêt en matière de développement économique pour l'agglomération de Bourges. Pour ces raisons, la Communauté d'Agglomération de Bourges a décidé, en vertu de la délibération n°35 du Conseil Communautaire du 22 avril 2016 de verser une participation financière au Conseil Départemental du Cher, maître d'ouvrage de l'opération.

Ainsi, cette opération se distingue en deux phases :

- Une première phase de réalisation d'un montant de 17 500 000 € comportant notamment les études, les acquisitions foncières, un giratoire à Saint-Doulchard, des ouvrages d'art, et la mise en service de la section entre la RD 2076 (Saint-Doulchard) et la RD 58 (Vasselay).
- Une seconde phase de 12 500 000 €, correspondant à l'achèvement des travaux et la mise en service de la section entre la RD 58 (Vasselay) et la RD 940 (Fussy).

2- Enveloppe de la participation financière :

Le montant s'élève à 6 500 000 € maximum.

Cette participation financière s'échelonne sur 4 années comme suit :

- ⇒ 3 500 000 € forfaitairement sur la première phase selon l'échéancier suivant :
 - 500 000 € en 2016 (versés en 2016)
 - 1 000 000 € en 2017 (versés en 2017)
 - 1 000 000 € en 2018 (versés en 2018)
 - 800 000 € en 2019 (versés en 2019)
 - 200 000 €, après la mise en service de la section comprise entre la RD 2076 (Saint-Doulchard) et la RD 58 (Vasselay).
- ⇒ 3 000 000 € maximum au titre de la seconde, **selon l'avenant restant à signer avec le Département du Cher et selon un échéancier restant à établir.**

FICHE 6 - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Préambule :

Le pacte précédent prévoyait un dispositif dérogatoire avec une contribution progressive de Bourges Plus. Cette contribution correspondait à CIF + 10 points de pourcentage + la moitié de la variation du CIF sur deux ans. L'application de cette formule a abouti, en 2020, à un taux de contribution de 46,28% pour Bourges Plus.

Le présent pacte a pour objet de figer cette contribution à ce dernier taux sur 3 ans minimum (2021, 2022 et 2023).

Dispositif dérogatoire rénové :

Période 2021-2023

En cas de contribution au FPIC

- Répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal :
 - **Contribution de Bourges Plus au taux de 46,28%**
 - Contribution des communes : le solde, soit le montant du prélèvement total minoré de la contribution de Bourges Plus.
- Répartition de la contribution des communes : en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

En cas de bénéfice du FPIC (reversement)

- Répartition du reversement au sein de l'ensemble intercommunal :
 - Reversement à Bourges Plus : même quotité que celle calculée en cas de contribution (cf. ci-dessus)
 - Reversement au profit des communes : le solde, soit le montant du reversement total minoré de la part revenant à Bourges Plus.
- Montants individuels des reversements aux communes : en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

Période 2024-2026

Répartition restant à déterminer en fonction de l'évaluation prévue dans le présent pacte à l'issue de la période 2021-2023.

FICHE 7 - OBSERVATOIRE FISCAL

Mise en place d'un observatoire fiscal commun à l'ensemble de l'agglomération, et au bénéfice de l'ensemble des communes membres.

Les missions de l'observatoire fiscal :

- Information : répondre aux demandes d'informations des responsables politiques et administratifs sur les composantes de la fiscalité de leur collectivité et renseigner les administrés sur les éléments constitutifs de leur imposition
- Etude et analyse : vise à établir un état des lieux exhaustif, statique et dynamique, de la matière fiscale sous forme d'indicateurs et de tableaux de bord
- Conseil : à la destination des communes (vote des taux, évolution des bases, aides à la décision, études fiscales diverses, révisions des valeurs locatives)
- Simulation : prévoir les évolutions de la matière imposable, analyser l'impact d'une modification de la politique des taux, d'exonération ou d'abattement sur les recettes de la collectivité et les impositions des contribuables
- Optimisation des bases d'imposition : l'acquisition d'un outil informatique ad hoc permettra d'analyser le tissu fiscal, d'identifier et corriger les anomalies en collaboration avec les services de la DDFIP et les communes
- Organisation et suivi de la CIID

Composition de l'observatoire fiscal :

- Un agent de la Ville de Bourges est partiellement mis à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de Bourges
- Un agent de terrain